

REGLEMENT INTERIEUR

L'adhésion à l'Association «A.S.V.E.L. OMNISPORTS» implique l'approbation des Statuts de l'Association et de son Règlement Intérieur, consultables au Siège et remis à chaque Section.

«L'A.S.V.E.L. OMNISPORTS» comprend actuellement dix Sections :

- Athlétisme
- Boules
- Football
- Hockey
- Judo
- Lutte
- Rugby
- Ski-Montagne
- Triathlon
- Volley

De nouvelles Sections peuvent être créées comme défini au chapitre IV article 1 et chapitre VIII article 6 des Statuts, et conformément à l'article 3 du chapitre I sur les affiliations.

Chaque Comité de Section élit son Bureau selon le chapitre VII article 2 des Statuts.

ASSEMBLEE GENERALE :

L'Assemblée Générale annuelle aura lieu dans les quatre mois, au maximum, qui suivent la fin de l'exercice social.

Elle sera précédée des Assemblées Générales des Sections qui devront avoir lieu dans un délai fixé par le Comité Directeur du Club.

Lors d'une année électorale, l'Assemblée Générale se tiendra au cours des six mois qui suivent les Jeux Olympiques d'été.

Elle sera précédée des Assemblées Générales des Sections qui devront avoir eu lieu conformément aux statuts et règlements des Fédérations Sportives Nationales dont elles dépendent, chapitre I, article 3 des statuts.

Une situation comptable de l'exercice en cours sera alors arrêtée, dans un délai de quinze jours avant la date fixe pour l'Assemblée Générale, et approuvée au cours de l'Assemblée Générale.

Lors d'une année électorale, et après élection du Comité Directeur par l'Assemblée Générale, chapitre IV, article 2, le Comité Directeur élira le Bureau de l'Association, chapitre IV, article 4.

L'élection du Bureau de l'Association se fera poste par poste.

Formeront l'Assemblée Générale :

- M. le Président Général en exercice (1 voix)
- M. le Secrétaire Général en exercice (1 voix)
- M. le Trésorier Général en exercice (1 voix)
- MM. Les Délégués élus par les Sections à raison de :
 - 3 délégués pour 30 licenciés ou moins de 30 licenciés
 - plus 1 délégué par vingtaine de licenciés au-dessus de 30, sans que le nombre des délégués puisse dépasser Sept par section (1 voix par délégué)

Le vote par correspondance n'est pas admis, la délégation de vote est autorisée selon le chapitre VI article 2 des Statuts.

Ne peuvent voter ou être élus, que les membres licenciés à une Fédération Sportive Nationale.

Un membre licencié dans plusieurs Sections, ne pourra être élu au Comité Directeur du Club que pour une seule Section, et ne pourra représenter que la Section pour laquelle il est élu.

Les membres bienfaiteurs, les membres honoraires et les membres fondateurs peuvent être invités à assister à l'Assemblée Générale, à titre consultatif.

Les comptes financiers des Sections, la liste des délégués à l'Assemblée Générale, devront parvenir au Comité Directeur de l'Association à la date fixée chaque année par celui-ci, chapitre VII article 6 des Statuts.

Les comptes financiers des Sections devront être vérifiés par des contrôleurs aux comptes, pris parmi l'ensemble de la Section, ou des membres de l'Association, à l'exclusion des membres élus au Comité Directeur de la Section.

Les comptes-rendus des Sections (moral, sportif), la composition du Bureau et le Procès-verbal de l'Assemblée Générale devront parvenir au Comité Directeur de l'Association, quinze jours avant la réunion du Comité Directeur, fixée dans le courant du deuxième trimestre.

Ces comptes-rendus seront établis selon un schéma type qui sera adressé aux sections.

Le présent Règlement Intérieur a été adopté en Comité Directeur tenu le
et entériné par l'Assemblée Générale tenue à Villeurbanne le
sous la Présidence de :

Assisté de :

Signatures